

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, tenue à la salle des séances situé au 1216 rue Principale, ce onzième jour de janvier 2023 (11/01/2023) à compter de 19 heures et à laquelle sont présents les membres suivants :

Marlène Doucet Lucie Geoffrion Éric Beauchamp
Émilie Doucet Gaétan Beauchesne

Est absent :
Bernard Dumais

Tous formants quorum sous la présidence de Rita Dufresne, mairesse. Sylvie Genois, directrice générale et greffière-trésorière ainsi que Nathalie Laroche, directrice générale adjointe, sont aussi présentes.

Résolution 2023-01-001 Adoption de l'ordre du jour

Gaétan Beauchesne propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour ci-dessous présenté en laissant le varia ouvert.

1. Ouverture.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 07 décembre 2022.
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2022 de 14 heures.
5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2022 de 14 heures 30.
6. Augmentation salariale des employés municipaux.
7. Présentations des comptes à payer.
8. Renouvellement cotisation ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec).
9. Inscription de Nathalie Laroche à l'ADMQ.
10. Embauche d'une secrétaire-réceptionniste pour une période déterminée.
11. Renouvellement contrat d'entretien de PG Solutions.
12. Renouvellement de la cotisation annuelle de l'Union des municipalités du Québec (UMQ).
13. Adhésion de la MRC Les Chenaux et ses municipalités à la cour municipal de Mékinac.
14. Aide financière – Mont Mékinac Inc.
15. Aide financière – Emplacement 55 Inc.
16. Rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment – Permis.
17. Renouvellement cotisation COMBEQ – Inspectrice.
18. Renouvellement Esri Canada – Logiciel matrice graphique.
19. Comité de démolition – Nommer 3 membres du conseil.
20. Varia :
21. Période des questions.
22. Levée de l'assemblée.

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-002 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2022

Lucie Geoffrion propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 tel que rédigé.

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-003 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2022 de 14 heures

Gaétan Beauchesne propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2022 de 14 heures, tel que rédigé.

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-004 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2022 de 14 heures 30

Gaétan Beauchesne propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2022 de 14 heures 30, tel que rédigé.

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-005 Augmentation salariale des employés municipaux

ATTENDU QUE la rémunération sera indexée à un taux égal à l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada (IPC de Statistique Canada); **ATTENDU QUE** l'augmentation du coût de la vie est de 6.9%.

Lucie Geoffrion propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- Que les salaires des employés municipaux pour l'année 2023 seront augmentés de 6.9%;
- Pour la directrice générale adjointe, Nathalie Laroche, le taux horaire sera de 32\$;
- Pour les élus municipaux, l'augmentation sera telle que spécifiée aux règlements de la rémunération des élus numéro 023-2020.

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-006 Présentations des comptes à payer

ATTENDU QUE pour l'approbation des comptes à payer du mois de décembre 2022 chacun des membres du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac a reçu un rapport exhaustif des dépenses pour cette période.

Marlène Doucet propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit que des comptes au montant de 86 500.53 \$ soient acceptés et payés.

-Adoptée à l'unanimité-

Je soussignée, Sylvie Genois, directrice générale greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac, certifie que la Municipalité possède les fonds ou crédits nécessaires de l'ordre de 86 500.53 \$ sont disponibles en date du 11 janvier 2023.

Sylvie Genois
Directrice générale
Greffière-trésorière

Résolution 2023-01-007 Renouvellement cotisation ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec).

Gaétan Beauchesne propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit:

- Renouveler l'adhésion de Sylvie Genois comme membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec ainsi que l'assurance;
- Autoriser le paiement de la cotisation et de l'assurance au montant de 858 \$ (taxes en sus).

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-008 Inscription de Nathalie Laroche à l'ADMQ

Émilie Doucet propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- D'inscrire Nathalie Laroche, directrice générale adjointe, comme membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec;
- Autoriser le paiement de la cotisation et de l'assurance au montant de 1 353 \$ (taxes en sus).

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-009 Embauche d'une secrétaire-réceptionniste pour une période déterminée.

Marlène Doucet propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- Procéder à l'embauche d'une secrétaire-réceptionniste pour une période déterminée.

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-010 Renouvellement contrat d'entretien de PG Solutions

Lucie Geoffrion propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- Renouveler le contrat d'entretien et soutien des applications pour l'année 2023;
- Autoriser le paiement des contrats d'entretiens et de soutien des applications au montant de 7 823 \$ (taxes en sus).

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-011 Renouvellement de la cotisation annuelle de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)

Il est proposé par **Éric Beauchamp**

Appuyé par **Émilie Doucet**

Et résolu ce qui suit :

- Renouveler la cotisation annuelle pour l'année 2023;
- Autoriser le paiement de 102 \$ (taxes en sus).

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-012 Adhésion de la MRC Les Chenaux et ses municipalités à la Cour municipale de Mékinac.

Adhésion de la MRC de Les Chenaux, la municipalité de Batiscan, la municipalité de Champlain, la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, la municipalité de Saint-Narcisse, la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain et la municipalité de Saint-Stanislas à la Cour municipale commune de la MRC de Mékinac.

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac est signataire de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QUE la MRC Les Chenaux, la municipalité de Batiscan, la municipalité de Champlain, la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, la municipalité de Saint-Narcisse, la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain et la municipalité de Saint-Stanislas et désirent obtenir les services d'une cour municipale pour assurer une justice de proximité sur

son territoire en facilitant notamment la pleine application de ses règlements municipaux et la poursuite des contrevenants et qu'ils ont manifesté leur intention d'adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01), une municipalité peut adhérer à une entente sur l'établissement d'une cour municipale commune déjà existante, par règlement de son conseil et aux conditions prévues par l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac, une municipalité peut adhérer à cette entente par l'obtention du consentement unanime des municipalités déjà parties à l'Entente et aux conditions qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée le 13 avril 2005 et modifiée le 22 août 2013;

ATTENDU QUE la MRC Les Chenaux, la municipalité de Batiscan, la municipalité de Champlain, la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, la municipalité de Saint-Narcisse, la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain et la municipalité de Saint-Stanislas, acceptent par règlement les conditions d'adhésion énoncées à l'annexe « A » jointe à la présente résolution ;

II EST PROPOSÉ par Gaétan Beauchesne

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- Que la municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac autorise l'annexe « A » Conditions d'adhésion laquelle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle y était au long récitée;
- Que la municipalité de la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac accepte l'adhésion de la MRC Les Chenaux, la municipalité de Batiscan, la municipalité de Champlain, la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, la municipalité de Saint-Narcisse, la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain et la municipalité de Saint-Stanislas à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac aux conditions prévues à celle-ci ainsi qu'à l'annexe «A»;
- D'autoriser la Directrice générale Sylvie Genois et la mairesse Rita Dufresne à signer l'annexe «A» comprenant les conditions d'adhésion.

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-013 Aide financière – Mont Mékinac Inc.

CONSIDÉRANT l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui autorise une municipalité à accorder une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble sur son territoire, aux conditions prévues à cet article ;

CONSIDÉRANT que Mont Mékinac Inc. est propriétaire des lots portant les numéros 6 401 190, 6 401 191, 6 401 188, 6 401 187, 6 401 189, 6 440 541, 6 440 540, 6 440 539, 6 440 538, 6 440 537, 6 440 524, 6 440 525, 6 440 526, 6 440 527, 6 440 528, 6 440 529, 6 440 530, 6 440 531, 6 440 535, 6 440 532, 6 440 533, 6 401 207, 6 401 508, 6 440 536, 6 465 513, 6 465 514, 6 465 515, 6 401 195, 6 401 196 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, situé sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT que Mont Mékinac Inc. a loti et mis en vente 29 lots sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT que Mont Mékinac Inc. a requis de la Municipalité le versement d'une aide financière;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'est déjà engagée, par sa résolution 2020-10-150, à verser cette aide financière à Mont Mékinac Inc.;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les conditions relatives au versement de cette aide financière pour les exercices financiers 2023, 2024 et 2025;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues à la *Loi* sont rencontrées et qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité qu'une aide financière soit versée en tenant compte, notamment, de la nature des activités de Mont Mékinac Inc. et de leur importance pour la vitalité de la Municipalité et son développement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'est déjà engagée à verser une aide financière en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* à d'autres bénéficiaires, et ce, pour les exercices financiers visés par la présente résolution;

CONSIDÉRANT que la moyenne annuelle des aides ainsi accordées, incluant ce qui est prévu à la présente résolution, n'excède pas 25 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lucie Geoffrion

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- **QUE** la résolution no 2020-10-150, adoptée lors de la séance du 7 octobre 2020, soit remplacée, pour l'aide financière à être versée pour les exercices financiers 2023, 2024 et 2025, par la présente résolution;
- **QUE** la Municipalité accorde à Mont Mékinac Inc. une aide financière annuelle, aux conditions prévues à la présente résolution, représentant, annuellement, le moins élevé entre :
 - o Le montant des taxes foncières apparaissant annuellement aux comptes de taxes à l'exclusion de tout mode de tarification ou droit de mutation et ce, à l'égard de l'ensemble des lots portant les numéros 6 401 190, 6 401 191, 6 401 188, 6 401 187, 6 401 189, 6 440 541, 6 440 540, 6 440 539, 6 440 538, 6 440 537, 6 440 524, 6 440 525, 6 440 526, 6 440 527, 6 440 528, 6 440 529, 6 440 530, 6 440 531, 6 440 535, 6 440 532, 6 440 533, 6 401 207, 6 401 508, 6 440 536, 6 465 513, 6 465 514, 6 465 515, 6 401 195, 6 401 196 au cadastre du Québec et dont Mont Mékinac Inc. est propriétaire;
 - o 5 000 \$.
- **QUE** cette aide financière annuelle ne puisse être transférable à des tiers, incluant tout acquéreur subséquent de tout ou partie de lot(s) identifié(s) à la présente résolution et qu'en conséquence, la Municipalité cessera le versement de l'aide financière (pour la totalité d'une année) dès qu'il y aura vente ou cession de tout ou partie de tels immeubles et exigera de Mont Mékinac Inc. le remboursement de toute aide déjà versée avant que la Municipalité ne soit avisée du transfert de l'immeuble;
- **QU'**en conséquence, la vente, par Mont Mékinac Inc., d'un lot (ou partie(s) de lot(s)) portant l'un ou l'autre des numéros identifiés au deuxième alinéa de la présente résolution entraîne la diminution de l'aide financière à être versée par la Municipalité d'un montant égal aux taxes foncières apparaissant annuellement au compte de taxes de cet immeuble;
- **QUE** cette aide financière soit versée pour une période maximale de 3 ans, soit pour les années 2023, 2024 et 2025;
- **QUE** cette aide financière soit versée, annuellement, dans les 30 jours de la réception, par la Municipalité, du paiement de

l'ensemble des taxes dues relativement à tous les lots précédemment identifiés et dont Mont Mékinac Inc. sera toujours propriétaire;

- **QUE** la Municipalité se réserve le droit, en tout temps, de mettre fin au versement de cette aide financière advenant la survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 1. Si toute taxe, tout mode de tarification, droit de mutation ou autre, demeurent impayés relativement aux lots identifiés précédemment;
 2. Le défaut par Mont Mékinac Inc. de maintenir en règle et en vigueur ses statuts corporatifs et son immatriculation au Registraire des entreprises du Québec;
 3. Mont Mékinac Inc. présente une proposition concordataire, fait l'objet d'une pétition de faillite ou devient généralement insolvable;
 4. Les biens de Mont Mékinac Inc. sont saisis;
 5. Que si l'un ou l'autre des cas mentionnés précédemment survient, la Municipalité puisse, à sa discrétion :
 - o Exiger par écrit que Mont Mékinac Inc. mette fin au défaut dans un délai indiqué par la Municipalité; ou
 - o Mettre fin à l'aide financière sans mise en demeure préalable, en transmettant un avis écrit à cet effet à Mont Mékinac Inc.
- **QUE** si Mont Mékinac Inc. est en défaut, la Municipalité puisse, en plus des recours prévus précédemment :
 1. Suspendre tout versement d'aide financière;
 2. Réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée.
- **QUE** la présente résolution ne prenne effet que par la signature par un représentant dûment autorisé de Mont Mékinac Inc., d'une copie certifiée conforme de la présente résolution à l'effet qu'il en accepte les termes et conditions et qu'il s'engage à les respecter, le tout permettant par la suite à la directrice générale et greffière-trésorière de verser les aides financières, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-014 Aide financière – Emplacement 55 Inc.

CONSIDÉRANT l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui autorise une municipalité à accorder une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble sur son territoire, aux conditions prévues à cet article ;

CONSIDÉRANT qu'Emplacement 55 Inc., est propriétaire des lots portant les numéros 6 466 200, 6 466 195, 6 466 192, 6 466 194, 6 466 196, 6 466 197, 6 466 198, 6 466 199, 6 466 193, 6 466 201, 6 466 202 et 6 466 203 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan, situés sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT qu'Emplacement 55 Inc. a loti et mis en vente 11 lots sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT qu'Emplacement 55 Inc. a requis de la Municipalité le versement d'une aide financière;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'est déjà engagée, par sa résolution 2021-08-135, à verser cette aide financière à Emplacement 55 Inc.;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les conditions relatives au versement de cette aide financière pour les exercices financiers 2023, 2024, 2025 et 2026;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues à la *Loi* sont rencontrées et qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité qu'une aide financière soit versée en tenant compte, notamment, de la nature des

activités d'Emplacement 55 Inc. et de leur importance pour la vitalité de la Municipalité et son développement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'est déjà engagée à verser une aide financière en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* à d'autres bénéficiaires, et ce, pour les exercices financiers visés par la présente résolution;

CONSIDÉRANT que la moyenne annuelle des aides ainsi accordées, incluant ce qui est prévu à la présente résolution, n'excède pas 25 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Beauchamp

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

- **QUE** la résolution no 2021-08-135, adoptée lors de la séance du 1^{er} septembre 2021, soit remplacée, pour l'aide financière à être versée pour les exercices financiers 2023, 2024, 2025 et 2026, par la présente résolution;
- **QUE** la Municipalité accorde à Emplacement 55 Inc. une aide financière annuelle, aux conditions prévues à la présente résolution, représentant, annuellement, le moins élevé entre :
 - o Le montant des taxes foncières apparaissant annuellement aux comptes de taxes à l'exclusion de tout mode de tarification ou droit de mutation et ce, à l'égard de l'ensemble des lots portant les numéros 6 466 200, 6 466 195, 6 466 192, 6 466 194, 6 466 196, 6 466 197, 6 466 198, 6 466 199, 6 466 193, 6 466 201, 6 466 202 et 6 466 203 au cadastre du Québec, et dont Emplacement 55 Inc. est propriétaire;
 - o 3 000 \$;
- **QUE** cette aide financière annuelle ne puisse être transférable à des tiers, incluant tout acquéreur subséquent de tout ou partie de lot(s) identifié(s) à la présente résolution et qu'en conséquence, la Municipalité cessera le versement de l'aide financière (pour la totalité d'une année) dès qu'il y aura vente ou cession de tout ou partie de tels immeubles et exigera d'Emplacement 55 Inc. le remboursement de toute aide déjà versée avant que la Municipalité ne soit avisée du transfert de l'immeuble;
- **QU'**en conséquence, la vente, par Emplacement 55 Inc., d'un lot (ou partie(s) de lot(s)) portant l'un ou l'autre des numéros identifiés au deuxième alinéa de la présente résolution entraîne la diminution de l'aide financière à être versée par la Municipalité d'un montant égal aux taxes foncières apparaissant annuellement au compte de taxes de cet immeuble;
- **QUE** cette aide financière soit versée pour une période maximale de 4 ans, soit pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026;
- **QUE** cette aide financière soit versée, annuellement, dans les 30 jours de la réception, par la Municipalité, du paiement de l'ensemble des taxes dues relativement à tous les lots précédemment identifiés et dont Emplacement 55 Inc. sera toujours propriétaire;
- **QUE** la Municipalité se réserve le droit, en tout temps, de mettre fin au versement de cette aide financière advenant la survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 1. Si toute taxe, tout mode de tarification, droit de mutation ou autre, demeurent impayés relativement aux lots identifiés précédemment;
 2. Le défaut par Emplacement 55 Inc., de maintenir en règle et en vigueur ses statuts corporatifs et son immatriculation au Registraire des entreprises du Québec;
 3. Emplacement 55 Inc. présente une proposition concordataire, fait l'objet d'une pétition de faillite ou devient généralement insolvable;
 4. Les biens d'Emplacement 55 Inc. sont saisis.

- **QUE** si l'un ou l'autre des cas mentionnés précédemment survient, la Municipalité puisse, à sa discrétion :
 1. Exiger par écrit qu'Emplacement 55 Inc. mette fin au défaut dans un délai indiqué par la Municipalité; ou
 2. Mettre fin à l'aide financière, sans mise en demeure préalable, en transmettant un avis écrit à cet effet à Emplacement 55 Inc.
- **QUE** si Emplacement 55 Inc. est en défaut, la Municipalité puisse, en plus des recours prévus précédemment :
 1. Suspendre tout versement d'aide financière;
 2. Réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée.
- **QUE** la présente résolution ne prenne effet que par la signature, par un représentant dûment autorisé d'Emplacement 55 Inc., d'une copie certifiée conforme de la présente résolution à l'effet qu'il en accepte les termes et conditions et qu'il s'engage à les respecter, le tout permettant par la suite à la directrice générale et greffière-trésorière de verser les aides financières, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-015 Rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment-Permis

Émilie Doucet propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- D'accepter le dépôt du rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment pour le mois de décembre 2022.

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-016 Renouvellement cotisation COMBEQ – Inspectrice

Gaétan Beauchesne propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- Renouveler l'adhésion de Véronique Baril comme membre de l'Association de la COMBEQ;
- Autoriser le paiement de la cotisation de 380 \$ (taxes en sus).

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-017 Renouvellement Esri Canada – logiciel matrice graphique

Émilie Doucet propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit :

- Autoriser le paiement de 1 110 \$ (taxes en sus) pour le renouvellement du logiciel ArcGIS pour la période au 2023-02-01 au 2024-01-31.

-Adoptée à l'unanimité-

Résolution 2023-01-018 Comité de démolition – Nommer 3 membres du conseil

ATTENDU QUE le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir;

ATTENDU QUE ce comité doit être formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil;

ATTENDU QUE leur mandat est renouvelable.

Émilie Doucet propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers ce qui suit

- De nommer Marlène Doucet, Émilie Doucet et Gaétan Beauchesne

membres du comité de démolition.

-Adoptée à l'unanimité-

Éric Beauchamp propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser la levée de l'assemblée. Il est 17 heures 27.

Rita Dufresne, mairesse

Sylvie Genois, Greffière-trésorière

« Je, Rita Dufresne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».